

BGer 9C_911/2011 vom 13. Juni 2012

Bundesgericht, 2012-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_911_2011

FR: TF 9C_911/2011 du 13 juin 2012

IT: TF 9C_911/2011 del 13 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.1

Les premiers juges ont considéré que la situation médicale de la recourante s'était améliorée au point d'influencer son degré d'invalidité depuis le mois d'août 2008, aucune incapacité de travail durable sur le plan psychiatrique et somatique ne pouvant être retenue à compter de cette date. Sur le plan psychique, ils ont retenu, en se fondant sur les conclusions convergentes des docteurs E. _____ et N. _____, qu'une activité adaptée à 100 % était exigible depuis le 1er août 2008, moyennant une diminution de rendement de 20 %. Sur le plan somatique, ils ont retenu que l'état de la cheville droite ne posait plus de problème du point de vue de la capacité de travail après la ligamentoplastie pratiquée. Ils ont également constaté que la recourante continuait à se plaindre, malgré la cure d'épicondylite qu'elle avait subie, de douleurs persistantes à la face latérale de son coude droit. Se fondant sur l'avis du docteur O. _____, qui avait conclu à l'absence d'atteinte ostéo-articulaire objectivable sur le coude, ils ont estimé que les douleurs devaient être mises sur le compte de séquelles diffuses d'une contusion locale, laquelle devrait évoluer favorablement sans traitement particulier. Dans la mesure toutefois où le coude était toujours douloureux, il convenait de tenir compte de limitations fonctionnelles (port de charges jusqu'à 5 kilos, changements posturaux réguliers, pas de mouvement répétitif et stéréotypé du membre supérieur droit).

E. 2.2

La recourante reproche en substance à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, en tant qu'elle aurait pris des conclusions manifestement hâtives

et ne reposant pas sur une étude objective de l'ensemble des rapports médicaux et expertises. Ainsi, sur le plan psychique, les premiers juges auraient méconnu le fait que l'appréciation de son état de santé ne faisait pas l'unanimité et que l'avis défendu par le docteur E. _____ s'opposait à celui exposé par les docteurs N. _____ et M. _____. De même s'étonne-t-elle que les premiers juges n'aient pas considéré comme étant peu claire la situation sur le plan somatique. Il ressortait de la lecture des rapports établis par les docteurs L. _____, H. _____, R. _____, O. _____ et M. _____ qu'elle présentait une lésion objectivable au niveau du coude droit dont la compréhension nécessitait à tout le moins la mise en oeuvre d'une expertise.

E. 3.1

En tant que la recourante critique la manière dont la juridiction cantonale a apprécié son état de santé psychique, elle ne saurait être suivie. La juridiction cantonale a procédé en l'espèce à une appréciation circonstanciée des différents documents médicaux relatifs à cette question. Elle a mis en évidence, malgré les réserves exprimées dans un premier temps par les docteurs E. _____ et N. _____, l'évolution positive qu'avait connue la recourante et retenu l'appréciation du psychiatre traitant, singulièrement l'existence d'une diminution de rendement de 20 %. Au regard de ces constatations claires, émises par des spécialistes en psychiatrie, on ne voit pas que la juridiction cantonale aurait fait preuve d'arbitraire en écartant les considérations développées par la doctoresse M. _____. Il n'y a pas lieu non plus de s'interroger au sujet de l'influence que pourrait jouer l'intelligence limitée de la recourante sur l'évolution des troubles, les docteurs E. _____ et N. _____ n'ayant nullement évoqué que ce facteur aurait une influence sur la capacité de travail.

E. 3.2

Sur le plan somatique, la recourante estime que les problèmes qu'elle subit au niveau de son coude droit n'ont pas fait l'objet d'investigations suffisantes. La juridiction cantonale a retenu que la recourante n'était limitée que par les douleurs qu'elle ressentait, lesquelles entraînaient un certain nombre de limitations fonctionnelles. Au regard de l'absence d'éléments objectifs mis en évidence par les différents médecins consultés, on ne saurait considérer que l'appréciation à laquelle ont procédé les premiers juges serait manifestement insoutenable dans son résultat. Aussi bien les docteurs H. _____ que O. _____ n'ont relevé aucune atteinte ostéo-articulaire objectivable. Le docteur R. _____ a pour sa part indiqué n'avoir aucune explication neurologique à la symptomatologie, expliquant que les douleurs semblaient s'inscrire dans un contexte global post-traumatique entretenu par des querelles d'assurance. Au vu de ce qui précède - et sous réserve du considérant qui va suivre -, il ressort du dossier médical que l'importance de la symptomatologie actuelle résulte pour l'essentiel des seules plaintes subjectives exprimées par la recourante. Or, compte tenu des difficultés, en matière de preuve, à établir l'existence de douleurs, les simples plaintes subjectives d'un assuré ne sauraient suffire pour justifier une invalidité entière ou partielle. Dans le cadre de l'examen du droit aux prestations de l'assurance sociale, l'allégation de douleurs doit être corrélée à des observations médicales concluantes (sur le plan somatique ou psychique), à défaut de quoi une appréciation du droit aux prestations ne peut être assurée de manière conforme à l'égalité de traitement des assurés (ATF 130 V 352 consid. 2.2.2 p. 353; arrêt I 382/00 du 9 octobre 2001, consid. 2b).

E. 3.3

Cela étant, il ressort de la lecture du mémoire de recours et du jugement attaqué que l'état de la recourante s'est péjoré aux environs de l'automne 2008 et qu'elle a subi le 19 janvier 2009 une cure d'épicondylite selon Nierschl avec révision de l'arcade de Frohse. L'influence de ces faits sur le droit à la rente de la recourante, singulièrement la nature de l'atteinte justifiant l'intervention et la durée de l'immobilisation qu'elle a entraînée, n'ont été examinées ni par l'office intimé ni par la juridiction cantonale. Il se justifie par conséquent de renvoyer le dossier à l'administration pour qu'elle examine ce point précis et statue à nouveau.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. Les frais judiciaires doivent être mis proportionnellement à la charge de l'office recourant et de l'intimée (art. 66 al. 1 LTF). La recourante a droit à une indemnité de dépens réduite pour l'instance fédérale à la charge de l'office intimé (art. 68 al. 1 LTF). Elle a par ailleurs sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'instance fédérale. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), celle-ci lui est accordée, de sorte qu'elle sera dispensée de sa part des frais judiciaires et les honoraires de son avocat seront pris en charge partiellement par la caisse du Tribunal fédéral. L'attention de la recourante est attirée sur le fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal fédéral si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.